

SÉNAT DE BELGIQUE.

RÉUNION DU 19 MAI 1911.

Rapport de la Commission des Affaires étrangères,
chargée d'examiner le Projet de Loi approuvant le
Traité d'arbitrage obligatoire conclu le 18 novem-
bre 1910 entre la Belgique et l'Italie.

*(Voir les nos 58 et 116, session de 1910-1911, de la Chambre
des Représentants.)*

Présents : MM. le Baron DE FAVEREAU, Président ; Ed. PELTZER,
VANDERHEYDE et le Comte DE RENESSE, Rapporteur.

MESSIEURS,

La Convention d'arbitrage qui est soumise au Sénat est la première que le Gouvernement ait conclue depuis la seconde Conférence de la Paix, dont les actes ont été approuvés par la loi du 25 mai 1910.

En 1905, le Sénat avait été appelé à donner son approbation à plusieurs Conventions ayant le même objet, que le Gouvernement avait négociées en s'inspirant des idées qui avaient prévalu à la première Conférence de La Haye.

La Convention avec l'Italie consacre un principe auquel le Gouvernement s'est rallié à la seconde Conférence de la Paix. Il a renoncé, comme la plupart des puissances, à restreindre l'obligation de l'arbitrage à certaines catégories de conflits. Désormais tous les différends qui portent sur des questions d'ordre juridique pourront être soumises à ce mode de solution.

La seule restriction qui subsiste encore porte sur les conflits qui mettraient en cause soit l'indépendance, soit les intérêts vitaux, soit l'honneur des parties en cause ou qui toucheraient aux intérêts des puissances tierces.

Cette réserve se trouve dans presque toutes les conventions conclues depuis 1907 entre les puissances qui ont pris part à la seconde Conférence de La Haye.

Le Gouvernement a exposé à la Chambre les graves raisons qui l'engagent à n'y point renoncer dans un traité général d'arbitrage obligatoire. Insérée dans la plupart des Conventions récentes, on peut dire qu'elle fait actuellement partie du droit positif international.

La question de savoir si et dans quelle mesure il sera possible de la modifier et de la restreindre est loin d'être élucidée aujourd'hui.

Mais il est évident que les intérêts essentiels des États ne seront que rarement et exceptionnellement en jeu dans les différends internationaux.

Les conflits d'ordre juridique seulement offrent donc à l'arbitrage un champ d'application très vaste et suffisamment défini pour qu'on puisse affirmer que l'obligation de l'arbitrage, telle qu'elle est formulée dans notre traité avec l'Italie, comme dans les traités qui contiennent la même clause, n'est pas un engagement dépourvu d'efficacité dans la pratique.

La Convention qui vous est soumise témoigne d'ailleurs que c'est ainsi que l'ont entendu les parties contractantes. Une déclaration jointe au texte affirme leur intention de donner aux engagements du traité l'interprétation la plus large. Cette déclaration a la valeur d'un engagement de ne se prévaloir de la réserve des intérêts essentiels que dans les conflits où les intérêts seraient en jeu sans contestation possible.

La même préoccupation se rencontre dans la clause qui fait l'objet de l'article 4. La négociation du compromis indispensable dans tout arbitrage, dont il fixe les conditions d'exécution, peut faire surgir des divergences de vues entre les parties. Afin d'empêcher que ces divergences de vues ne fassent échouer l'arbitrage lui-même, l'article 4 fixe un délai d'un an à l'expiration duquel l'établissement du compromis sera déféré à la Cour de La Haye, si les parties n'ont pu s'entendre. Cette disposition est nouvelle. De ce côté, l'obligation de l'arbitrage est donc assurée et renforcée.

La Chambre a donné, à la Convention sur laquelle il vous est fait rapport, une approbation unanime.

Votre Commission des Affaires étrangères vous propose également, à l'unanimité des membres présents, l'adoption du traité.

Le Rapporteur,

C^{te} THÉODORE DE RENESSE.

Le Président,

B^{on} DE FAVEREAU.